

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'AUTRY-LE-CHATEL

Séance du 4 novembre 2014

L'an deux mille quatorze
et le mardi quatre novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques
GIRAULT, Maire

Présents : Marie-Hélène BAZIN, Jacques FONTENY, Benoît LEGER Adjoint, Gérard MONDON, Gérard
VIDEUX, Gilles BELLET, Patricia LEVEILLE, Micheline STRYKALA, Christophe LACHERE, Carine RADET,
Marie-Laure DOZIER, Fabienne GITTON Rémy GALLIMARD.

Date de Convocation : 14 octobre 2014 - Date d'Affichage : 5 novembre 2014
Présents : 14 Votants : 15

Absent excusé : Thérèse BOTTET donne pouvoir à Marie-Hélène BAZIN

Secrétaire : Rémy GALLIMARD

Modification des exonérations de la taxe d'aménagement :

Par délibération du 04 novembre 2011, le conseil municipal a décidé :

- d'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal
- d'exonérer totalement (en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme) :

➤ Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne
bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le
financement ne relève pas des PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit -
ou du PTZ+);

➤ Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne
bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne
portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements
financés avec un PTZ+);

- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Le Conseil Municipal prend acte de cette délibération et souhaite exonérer les abris de jardin soumis à
déclaration préalable conformément à l'article 90 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour
2014.

Où cet exposé, le Conseil Municipal

DECIDE, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 2 abstentions, d'accepter cette exonération.

AUTORISE le Maire à signer les documents concernant cette décision, si nécessaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CONFORME
AUTRY LE CHATEL, le 4 novembre 2014

Le Maire,

J. GIRAULT



EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'AUTRY-LE-CHATEL

Séance du 1^{er} décembre 2015

L'an deux mille quinze

et le mardi 1^{er} décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques GIRAULT, Maire

Présents : Marie-Hélène BAZIN, Jacques FONTENY, Thérèse BOTTET, Benoît LEGER
Adjoint, Gérard MONDON, Gérard VIDEUX, Gilles BELLET, Patricia LEVEILLE,
Micheline STRYKALA, Christophe LACHERE, Marie-Laure DOZIER, Carine RADET,
Rémy GALLIMARD .

Date de Convocation : 27 novembre 2015 - Date d'Affichage : 2 décembre 2015
Présents : 14 - Votants : 14

Absente excusée : Fabienne GITTON,
Secrétaire : Rémy GALLIMARD

Objet de la délibération : Taxe d'aménagement.

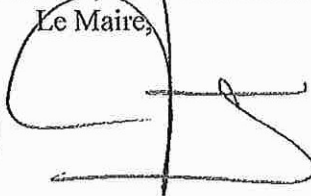
M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise le 4 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et ses exonérations. Puis, une seconde délibération a été prise le 4 novembre 2014 qui reprenait les termes de la première délibération en y ajoutant l'exonération sur les abris de jardins. M. le Maire propose de reprendre les termes de la délibération du 4 novembre 2014 en y ajoutant que la délibération sera reconduite tacitement.

Où cet exposé, le Conseil Municipal

DECIDE de reprendre dans son intégralité les termes de la délibération du 4 novembre 2014 en y ajoutant qu'à partir du 1^{er} décembre 2015 la délibération est reconduite tacitement chaque année.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CONFORME
AUTRY LE CHATEL, le 1^{er} décembre 2015



Le Maire,


J. GIRAULT

République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Montargis
Canton de Gien

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Batilly en Puisaye
Séance du Jeudi 29 Septembre 2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 11

En exercice : 9

Votants : 10

Date de la convocation

Vendredi 23 Septembre 2022

Date d'affichage

Vendredi 23 Septembre 2022

A l'unanimité

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

L' an deux mil vingt deux et le vingt neuf Septembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de POULAIN Hubert, Maire

Présents : M. POULAIN Hubert, Maire, Mmes : LETOURNEAU Julie, QUERAN Agnès, MM : BERTRAND Eric, CHAPERON Philippe, DEBAIN Martial, HENRI Robert, MARTIN Daniel, SALIN Daniel

Absent(s):

Absent(s) : Mme LATROYE Angélique

Absent(s) excusé(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BROUAL Danijela à Mme LETOURNEAU Julie

Mme LETOURNEAU Julie a été nommée secrétaire de séance

Délibération 2022_31 - Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération

Le Maire de Batilly-en-Puisaye expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 045-214500233-20220929-2022_31-DE

331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

Décide [Taux de droit commun] de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2.5% sur le territoire de BATILLY-EN-PUISAYE.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
sous-préfecture le 30/09/2022
et publication ou notification 30/09/2022

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :
A Batilly-en-Puisaye, le
POULAIN Hubert, Maire

Département du LOIRET
Arrondissement de
MONTARGIS
Commune de
BEAULIEU SUR LOIRE
Mairie - 10 Place de l'Eglise
45630 — BEAULIEU S/ L.
☎02.38.35.80.48

DATE de CONVOCATION	
15 novembre 2011	
DATE d'AFFICHAGE	
22 novembre 2011	
NOMBRE de CONSEILLERS	
En Exercice	19
Présents	12
Votants	16

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

L'AN DEUX MIL ONZE, le dix huit NOVEMBRE à vingt heures trente, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame GIRAULT Maud, Maire.

Etaient Présents :

GIRAULT Maud, EGROT Jacky, DESBOIS Patrick, JACQUIER Hervé, MAURICE Eveline, EVEZARD Marie-Christine, POYAU Jean-Claude, ROBLIN Pierrette, ROCHET François, RAPICAULT Michel, DESCHAMPS Céline, THIBAUT Alain.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : DEBERNE Jean-François, HUBERT Emmanuel, THIBAUT Séverine, TROCHET Michel.

Absents et excusés : GODINOU Sylvie, DELAGNES Noémie, CHAILLOUX Marie-Laure.

Madame ROBLIN Pierrette est élue secrétaire de séance.

Objet : TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE - Fixation du taux

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de l'étude menée par le groupe de travail désigné, s'agissant de l'instauration de la taxe d'aménagement. Elle passe la parole à Monsieur POYAU, conseiller municipal en charge du dossier.

Monsieur POYAU présente au Conseil la réforme en matière de fiscalité d'urbanisme ; il indique les études et hypothèses menées au regard de la situation de la Commune. Il précise que le groupe de travail préconise de fixer, pour le moment, un taux unique de taxe à 2,5 % qui permet de conserver, d'une part, le même niveau de recette sur le budget de la Commune, et d'autre part, la PRE sur le Service d'Assainissement, ce jusqu'en 2014.

Enfin, s'agissant des exonérations, le groupe de travail n'a pas d'avis précis en la matière.

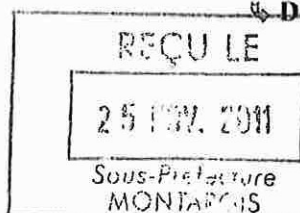
OUÏ cet exposé et après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,
vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article L.331-1 et suivants :

☞ **Décide** d'instituer la Taxe d'Aménagement avec un taux de 2,5 % sur l'ensemble du territoire communal,

☞ **Décide** d'exonérer en application de l'article L.339-9 du Code de l'urbanisme :

1. Dans la limite de 50 % de leur surfaces, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2ème de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;
2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
3. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

☞ **Précise** que la présente délibération est prise pour une durée d'un an reconductible.



Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en S/s Préfecture de Montargis au titre du contrôle de légalité
le 25/11/2011
et qu'elle a été publiée ou notifiée aux intéressés.
le 29/11/2011

Le Maire,

M. GIRAULT

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,

Maud GIRAULT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/09/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	18	18

Vote
A la majorité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Montargis
Le : 07/10/2022
Et
Publication ou notification du :
06/10/2022

L'an 2022, le 29 Septembre à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Bonny-sur-Loire s'est réuni à la mairie (*), lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAILLOU Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/09/2022.

Présents : M. CHAILLOU Michel, Maire, Mme POULAIN Véronique, M. MORIN Jean-Michel, Mme LANG Valérie, M. JOJON Jean-Claude, Mme GAUDIN Evelyne, Mme SERRANO Christiane, M. METAIS Jean-Michel, M. LECHAUVE Michel, Mme LE GALLOU Annick, M. GOURON Christian, Mme LEMELIN Arlette, Mme CORTET Trinité, M. CHEVALLIER Philippe, Mme TIBERGHIE Lydie, M. PRETRE Théophile, Mme BERTRAND Laurence, M. DENIS Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : M. CHAUMONT Philippe à Mme LE GALLOU Annick

A été nommé secrétaire : Mme LANG Valérie

** Du fait de la pandémie due au Covid-19 et aux mesures sanitaires mises en place et à respecter, en particulier la distanciation sociale, de manière à assurer la sécurité sanitaire des personnes (élus et public), du fait de l'exiguïté de la salle de réunion en mairie, le port du masque est vivement recommandé*

2022_D055 – MODIFICATION TAUX TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur CHAILLOU Michel, Maire, informe le Conseil Municipal, qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

Il rappelle la délibération n° 2014_D085 du 12 novembre 2014 fixant le taux de cette taxe à 2 % à compter du 1^{er} janvier 2015 avec une exonération :

- Pour les annexes de moins de 20 m² (comme les abris de jardin) soumises à déclaration préalable,
- A 50 % de la surface excédant 100 m² pour les locaux d'habitation principale financée par un PTZ.

Il propose à l'assemblée de modifier le taux de la taxe d'aménagement à 2.5 % avec les mêmes exonérations actuelles.

La présente délibération entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et serait reconductible dès lors que la collectivité n'adopte pas de nouvelle délibération modifiant le taux et les exonérations.

Le débat s'installe.

Monsieur CHAUMONT Philippe, Conseiller Municipal, précise s'abstenir dans la mesure où aucune précision de suffrage était exprimée dans le dossier.

(suite de la délibération n°2022_D055)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la loi de finances pour 2022 et notamment l'article 109,

Entendu l'exposé de Monsieur CHAILLOU Michel, Maire et rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 18 (dix-huit) voix POUR, 0 (zéro) CONTRE, 1 (une) ABSTENTION (Monsieur CHAUMONT Philippe),

- APPROUVE l'exposé de Monsieur CHAILLOU Michel, Maire et rapporteur,
- DECIDE d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2023 le taux de 2.5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- D'EXONERER les surfaces :
 - Pour les annexes de moins de 20 m² (comme les abris de jardin) soumises à déclaration préalable,
 - A 50 % de la surface excédant 100 m² pour les locaux d'habitation principale financée par un PTZ,
- VALIDE la présente délibération pour une durée d'un an reconductible dès lors que la collectivité n'adopte pas de nouvelle délibération modifiant le taux et les exonérations.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 06/10/2022
Le Maire
Michel CHAILLOU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	14	18

Vote
A l'unanimité
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Montargis
Le : 28/11/2025
Et
Publication ou notification du :
28/11/2025

L'an 2025, le 27 Novembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Bonny-sur-Loire s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAILLOU Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/11/2025.

Présents : M. CHAILLOU Michel, Maire, Mme POULAIN Véronique, Mme LANG Valérie, M. JOJON Jean-Claude, Mme SERRANO Christiane, M. METAIS Jean-Michel, M. LECHAUVE Michel, Mme LE GALLOU Annick, M. GOURON Christian, Mme LEMELIN Arlette, M. CHAUMONT Philippe, Mme CORTET Trinité, M. CHEVALLIER Philippe, Mme BERTRAND Laurence

Excusé (s) ayant donné procuration : M. MORIN Jean-Michel a donné procuration à Mme POULAIN Véronique, Mme GAUDIN HENAFF Evelyne a donné procuration à Mme LANG Valérie, Mme TIBERGHIE Lydie a donné à Mme LEMELIN Arlette, M. DENIS Alain a donné procuration à M. CHAILLOU Michel

A été nommé(e) secrétaire : Mme LANG Valérie

2025_D053 – TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE BONNY-SUR-LOIRE (taux compris entre 1 et 5 %)

Monsieur CHAILLOU Michel, Maire et rapporteur, informe le Conseil Municipal qu'il est possible à la collectivité d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs (de 1 % à 5 %).

Il précise qu'il souhaiterait passer le taux de la taxe d'aménagement de la zone Uic de 2.5 % actuellement à 4 %.

Il soumet cette proposition au vote de l'assemblée.

Madame CORTET Trinité, Conseillère Municipale, demande la raison de cette augmentation. Cela concerne plus précisément la zone commerciale et le projet d'implantation du Mac Donald's à la Champagne.

Monsieur METAIS Jean-Michel, Conseiller Municipal, demande s'il s'agit d'une nouvelle taxe. Il lui est répondu négativement.

Monsieur CHAUMONT Philippe, Conseiller Municipal, demande à quel moment cette taxe est réglée. Monsieur CHAILLOU répond qu'elle est sollicitée par le Trésor Public à la construction quand les travaux sont finis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-14,

(suite de la délibération n° 2025_D053)

Vu la délibération n° 2014_D085 du 12 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 2 %,

Vu la délibération n° 2022_D055 du 29 septembre 2021 modifiant le taux de la taxe d'aménagement à 2.5 %,

Considérant que l'article précité du Code de l'Urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Considérant que la Commune de Bonny-sur-Loire peut décider d'instituer un taux sur la zone Ulc,

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de Monsieur CHAILLOU Michel, Maire et rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de Monsieur CHAILLOU Michel, Maire et rapporteur,
- DECIDE d'instituer sur le secteur délimité au plan joint (zone Ulc) un taux de 4 %,
- DECIDE d'afficher cette délibération ainsi que le plan en Mairie de Bonny-sur-Loire.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département du Loiret, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/11/2025
Le Maire
Michel CHAILLOU



Le secrétaire de séance
Mme LANG Valérie

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Mme LANG Valérie, the secretary of the meeting.

COMMUNE DE BONNY SUR LOIRE





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/04/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	5	5

Vote
A l'unanimité
Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 11 Avril à 18:00, le Conseil Municipal de la Commune de Breteau s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT René, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/04/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/04/2024.

Présents : M. THIEBAUT René, Maire, Mme LECORRE (NÉE TURLAN) Micheline, MM : CLOISEAU Frédéric, DENANCE Alexis, GOROKHOV Alexei, MARTINE Michel, THIEBAUT Mathieu

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Montargis
Le : 22/04/2024
Et
Publication ou notification du :
22/04/2024

A été nommé(e) secrétaire :

2024_014 – DELIBERATION TAXES AMÉNAGEMENT

Le Maire de BRETEAU expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Exposé des motifs conduisant à la proposition

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1% sur le territoire de BRETEAU.

Décide de porter à .€1 la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K dans sa version en vigueur au 1er janvier 2024.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 10/06/2024

Le Maire

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	20
Votants	28

VILLE DE BRIARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Briare-le-Canal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marius COLLOT, Maire,

Etaient présents : Monsieur COLLOT, Madame MARTINET, Monsieur LAURENT, Mesdames CHELLY, ESCOUBOUÉ, Monsieur GUÉRIN, Mesdames POURSIN, PORTIER, BOURGOIN, OUDRY, Messieurs JACQ, LHOSTE, DRU, Mesdames ALLARD, BIBET, CALERS, Messieurs BELLONI, BISSON, Madame LAVANANT, Monsieur BOUGUET.

Absents excusés : Monsieur LEONE, Monsieur SELLER, Madame DE LUZE, Madame BELTRAN, Monsieur CŒUR, Monsieur MONTAGNE, Madame TONNEAU, Monsieur JEAUNEAU.

Procurations ont été données : de Monsieur LEONE à Madame MARTINET, de Monsieur SELLER à Monsieur LAURENT, de Madame DE LUZE à Monsieur GUÉRIN, de Madame BELTRAN à Madame POURSIN, de Monsieur CŒUR à Monsieur LHOSTE, de Monsieur MONTAGNE à Monsieur COLLOT, de Madame TONNEAU à Madame ESCOUBOUÉ, de Monsieur JEAUNEAU à Madame LAVANANT.

Absente non excusée : Madame VERGÈS.

Madame ALLARD a été nommée Secrétaire.

Délibération n°2011-085

TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire indique que la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 prévoit un nouveau dispositif applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012, reposant sur la création de la taxe d'aménagement (T.A.) et le versement pour sous-densité (VSD).

Il précise que la taxe d'aménagement se substitue aux taxes d'urbanisme existantes (la taxe locale d'équipement, la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement), et que l'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} mars 2012.

Le Maire explique que la taxe d'aménagement est composée d'une part communale instituée par le Conseil Municipal qui en fixe le taux (compris entre 1 et 5 %) et d'une part départementale qui s'applique à toutes les communes du Département instituée par le Conseil Général qui en fixe le taux (qui ne peut excéder 2,5 %).

Il précise que la taxe d'aménagement s'applique sur les opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement, sur les installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme et à l'issue d'un procès-verbal suite à une infraction.

Le Maire indique le mode de calcul de la taxe d'aménagement :

L'assiette (surface fiscale) multipliée par la valeur forfaitaire (660 € pour le Loiret) et multipliée par le taux (à définir par délibération). Des abattements de 50 %, notamment pour les 100 premiers m² d'une habitation principale (la valeur forfaitaire de 660 € passe à 330 €), des exonérations de plein droit ainsi que les exonérations facultatives sont prévus.

Il rappelle que la Commission « Urbanisme, Environnement et Logement », lors de sa séance du 11 octobre 2011, a examiné ce dossier et a proposé de :

- fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 %,
- ne pas créer de taux différents par secteur,
- ne pas retenir d'exonération facultative,
- ne pas instituer de seuil minimal de densité par secteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les décisions précédemment citées et décide de prendre la délibération suivante, valable pour une durée d'un an reconductible :

« Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide :

- d'instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal,
- ne pas créer de taux différents par secteur,
- ne pas retenir d'exonération facultative,
- ne pas instituer de seuil minimal de densité par secteur. »

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Marius COLLOT

20 DEC. 2018

BERRY LOIRE PUISAYE Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 21
Votants 25

VILLE DE BRIARE**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-huit, le 27 novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Briare-le-Canal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre-François BOUGUET, Maire,

Présents : Monsieur Pierre-François BOUGUET, Madame Jihan CHELLY, Monsieur Alain BELLONI, Madame Monique MARTINET, Monsieur Frédéric GARDINIER, Monsieur Daniel GUERIN, Monsieur Patrick LAURENT, Madame Valérie DOYE, Madame Noëlle POURVIN, Monsieur Michel LETELLIER, Madame Evelyne BOURGOIN, Madame Janine DUPONT, Madame Jacqueline MARQUES, Monsieur Pierre CASANOVA, Monsieur Laurent LHOSTE, Monsieur Richard DRU, Monsieur Patrice GAGNEPAIN, Madame Marie-Laure AGBAL, Madame Jacqueline MIGNARD, Monsieur Georges DOMERGUE, Madame Isabelle ROQUET-GHALI.

Absents excusés : Madame Annie COLLOT, Monsieur Philippe CAUQUY, Madame Anne-Céline BAMBERGER, Monsieur Laïd AZZI, Monsieur Dominique de COURCEL, Monsieur Jacques BISSON, Madame Cennet ACIMOVIC.

Procuration a été donnée à : Madame Annie COLLOT a donné pouvoir à Madame Monique MARTINET, Monsieur Philippe CAUQUY a donné pouvoir à Monsieur Alain BELLONI, Monsieur Laïd AZZI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GARDINIER, Monsieur Dominique de COURCEL a donné pouvoir à Monsieur Georges DOMERGUE, Monsieur Jacques BISSON a donné pouvoir à Madame Isabelle ROQUET GHALI.

Absente : Madame Sylvie HOURCO-LUCAS.

Madame Valérie DOYE a été nommée Secrétaire.

Délibération N°2018-106 : TAXE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU MOULIN À VENT

Le Maire donne la parole à Madame Jihan CHELLY, adjointe en charge de l'urbanisme et du développement durable.

Elle explique que le Conseil Municipal, dans sa séance du 20 septembre 2018, a décidé à l'unanimité, de clôturer la ZAC du Moulin à Vent. Avant la clôture de la ZAC du Moulin à Vent, il existait une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement.

Elle précise qu'il est proposé de délibérer pour rétablir une taxe d'aménagement -100% de la part communale -taux 2%- sur l'ancien périmètre de la ZAC.

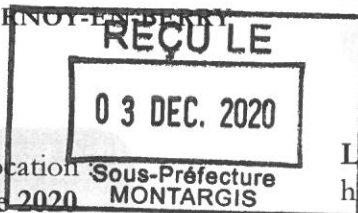
Elle rappelle que la Commission « Urbanisme et Développement durable » dans sa séance du 22 novembre 2018 a émis un avis favorable.

Monsieur Richard DRU se retire du vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rétablissement d'une taxe d'aménagement -100% de la part communale – taux 2% - sur l'ancien périmètre de la ZA du Moulin à Vent.

Le Maire,

Pierre-François BOUGUET



Date de convocation
20 novembre 2020

Sous-Préfecture
MONTARGIS

L'an deux mille vingt, le 27 novembre, à 19 heures,

Nombre de membres
en exercice : 11

Présents : 8
Votants : 11

les membres du conseil municipal de Cernoy-en-Berry se sont réunis dans la salle de la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Madame Micheline MARQUET, Maire.

Etaient présents :

BARAT Lucas, BIDOUX Pauline, BRAGUE Alexandre, LINET Véronique, MARQUET Micheline, MELLET Christophe, MONTCEAU Gwenaëlle, PHILIPPART Patricia.

Etaient absents excusés :

BERNARD Aurélia
GIRARD Angeline
LEVEAU Pascal

ayant donné pouvoir à
ayant donné pouvoir à
ayant donné pouvoir à

MELLET Christophe
BARAT Lucas
LINET Véronique

Délibération n° 2020-11-27 / 08

Taxe d'Aménagement.

Au 1^{er} mars 2012 il a été institué une taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la commune et le département sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments dès lors qu'elles nécessitent une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autorisation préalable).

Elle est due pour toutes les surfaces de plancher des constructions closes et couvertes dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe entrent également dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Calcul du montant de la taxe d'aménagement :

surface taxable	* valeur déterminée par m² de surface	* le taux
	en 2020 :	en 2020 :
Constructions :	759 € par m ² pour la province (abattement 50% pour les 100 1 ^{er} m ²)	Commune : 2,5%
Piscines :	200 € par m ²	Département : 2,5%
Panneaux solaires :	10 € par m ²	0,4%
		(redevance archéologique préventive)

Le taux de la part communale est compris entre 1% et 5%.

Par délibération n° 039/2014 du 22 novembre 2014, applicable au 1^{er} janvier 2015, le taux de la Taxe d'aménagement a été fixé à 2,5% pour la part communale, sans application d'exonérations prévue à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Les exonérations facultatives pouvant être mises en place par la commune sont :

- 1- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI
- 2- 50% de la surface excédant 100 m² pour les résidences principales financées à l'aide du PTZ+
- 3- Les locaux à usage industriel ou artisanal
- 4- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- 5- Les immeubles classés ou inscrits
- 6- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1 et ne bénéficiant pas de l'exonération totale
- 7- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que les habitations individuelles
- 8- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable
- 9- Les maisons de santé (maison de santé = personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens).

Chaque année si la commune souhaite faire évoluer ces dispositions, le Conseil municipal doit se prononcer par délibération avant le 30 novembre.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de maintenir la taxe d'aménagement telle qu'instituée au 1^{er} janvier 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (11 pour)

- **Décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2,5%, pour la part communale, sans application d'exonérations prévue à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Publiée et transmise au Représentant de l'État
le : 02/12/2020
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte, et informe
qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de sa publication et sa
transmission aux services de l'État.

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,

Micheline MARQUET.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/10/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	6	6

Vote
A l'unanimité
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS PREFECTURE DE
MONTARGIS
Le : 05/11/2020
Et publication ou notification du :
05/11/2020

L'an 2020, le 30 Octobre à 18:30, le Conseil Municipal de la Champoulet s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MUSLIN Pascal, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 22/10/2020.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 22/10/2020.

Présents : M. MUSLIN Pascal, Maire, Mme LELIEVRE Catherine, MM : DEMILLY David, GUILLOTIN Denis, LAHOUSSE Fabrice, MERCADIER René, REDOUTE Alain

Absents excusés :

Absents : M. GUILLOTIN Denis

A été nommé secrétaire : M. LAHOUSSE Fabrice

OBJET DE LA DELIBERATION

2020_33 : TAXE D'AMENAGEMENT

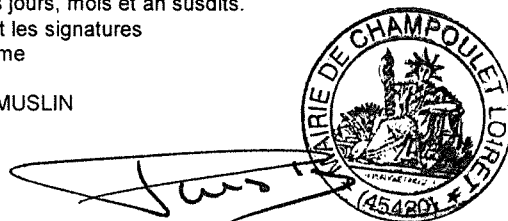
Monsieur le Maire, explique que la mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunalité (PLUI), instaure de fait la création de la taxe d'aménagement. En application de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, la part Communale de la taxe d'aménagement est instituée.

Conformément aux dispositions de l'article L331-5 du code de l'urbanisme, les délibérations prises pour la taxe d'aménagement doivent être adoptées impérativement au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Après en avoir délibéré;

Le Conseil Municipal DECIDE d'appliquer la taxe d'aménagement de 1%.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme
A Champoulet, le
Le Maire, Pascal MUSLIN



2011/64

**Département du Loiret – Arrondissement Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHATILLON-SUR-LOIRE
(45360) DU 15 NOVEMBRE 2011**

L'an deux mille onze, le quinze novembre à 20 h 30 mn, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de réunions sous la présidence de Monsieur Emmanuel RAT, Maire Conseiller Général du canton de Châtillon sur Loire (45360) .

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 20

Nombre de membres ayant participé à cette délibération : 20

Nombre de membres présents : 15.

Date de convocation : 04 novembre 2011

PRESENTS : Emmanuel Rat, Gérard Galfano, Catherine Bourgoïn, Rémy Puzela, Bernard Bonnefont, Robert Edmet, Liliane Larmoyer, Eric Godard, François Weil-Picard, Eric Bedu, Catherine Letonnelier, Fabrice Brunet, Jacky Huet, Carine Dessertennes, Francis Touchet .

CONSEILLERS AYANT DONNE PROCURATION : André Chaminade à Emmanuel Rat, Muriel Thibault à Fabrice Brunet, Michelle Fabre à Catherine Bourgoïn, Jarret Philippe à Gérard Galfano, Fabrice Boniface à Robert Edmet. Madame Catherine Bourgoïn a été élue secrétaire de séance .

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE d' AMENAGEMENT COMMUNALE .



Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le conseil municipal décide,

- D'instaurer une taxe d'aménagement au taux de 2,50 % sur l'ensemble du territoire communal .

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible .

Elle est transmise au service de l' Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption .

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits .

Acte certifié exécutoire compte tenu

De sa réception en S/Préfecture le :

Et de sa publication

Ou de sa notification le :

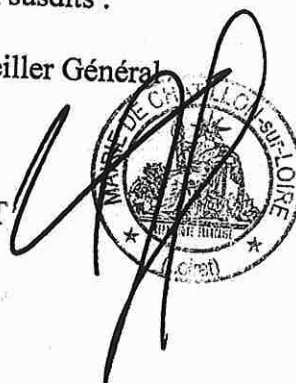
Le maire,



Le Maire-Conseiller Général

18 NOV. 2011

Emmanuel RAT



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 045-214501439-20220927-2022_23-DE

République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Montargis
Canton de Gien

Extrait du registre des délibérations de la commune de FEINS EN GATINAIS
Séance du 27/09/2022

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 7
En exercice : 4
Votants : 4
Date de la convocation
23/09/2022
Date d'affichage
23/09/2022

A l'unanimité
Pour : 4
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Oui

L'an 2022 et le 27 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BODIER Pierre, Maire
Présents : M. BODIER Pierre, Maire, Mme GUAINCÊTRE Evelyne, MM : COQUILLAT Laurent, DOUBRE Jean-Luc
Absent(s) :
Absent(s) excusé(s) : Excusé(s) : Mme BERTHOU EPOUSE LANGUMIER Monique, MM : BOUILLET Régis, FOURGEUX Frédéric

Mme GUAINCÊTRE Evelyne a été nommé secrétaire de séance

Délibération 2022_23 - INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONÉRATION

Le Maire de Feins-en-Gâtinais expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 045-214501439-20220927-2022_23-DE

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

Décide [Taux de droit commun] de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1.5% sur le territoire de Feins-en-Gâtinais.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous-préfecture le
et publication ou notification
28/09/2022



Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et
an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

A Feins-en-Gâtinais, le
BODIER Pierre, Maire



DELIBERATION N° 84 / 2014

Séance du 17 novembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le six novembre deux mil quatorze, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

Etaient présents : Monsieur Alain BERTRAND, Maire, Monsieur Dominique GEOFFRENET, Premier Adjoint, Madame Valérie HUGUET, Deuxième Adjoint, Monsieur Joël ESNAULT, Troisième Adjoint, Monsieur Bruno ESNAULT, Madame Frédérique LEVECQUE, Madame Stéphanie SALLON, Monsieur Jimmy POUCE, Madame Isabelle DELABY, Monsieur Christian ROCHOUX, Monsieur Bernard GUILLARD, Madame Inès DE CHASSEVAL formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés : Madame Elisabeth HIEZ, Madame Anne FONTAINE

Procurations a été donnée :

Par Madame Elisabeth HIEZ à Madame Frédérique LEVECQUE
Par Madame Anne FONTAINE à Madame Isabelle DELABY

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard GUILLARD

Objet de la Délibération N° 84 / 2014

RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2015

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité :

- 1 – que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie le 18 novembre 2014
- 2 – qu'un exemplaire a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis le 20 novembre 2014

Accusé de réception en préfecture
045-214500605-20141117-D84COM-171114-DE
Date de télétransmission : 21/11/2014
Date de réception préfecture : 21/11/2014

DELIBERATION N° 84 / 2014

RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2015

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la réforme de la fiscalité de l'aménagement. Cette réforme fait l'objet de l'Article 28 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 en créant un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme.

Cette réforme a pour objectif une simplification : diminution du nombre de taxes et participations, fin du système des 9 catégories de construction, fin du système des exonérations en fonctions du type de taxes, ainsi qu'une plus grande souplesse pour les collectivités : sectorisation des taux et non plus un taux unique sur tout le territoire communal, liberté de fixation du ou des taux et des exonérations, rendement constant, meilleure adaptation au coût réel de l'urbanisation **par la taxe d'aménagement (TA)**, mais aussi optimisation de l'utilisation de l'espace, gestion raisonnée de l'utilisation du sol, lutte contre l'étalement urbain **par le versement pour sous-densité (VSD)**.

La date d'entrée en vigueur de ce nouveau régime a été fixée au 1^{er} mars 2012, avec une période transitoire du 1^{er} mars 2012 au 1^{er} janvier 2015 permettant aux collectivités de faire leur choix de TA.

Monsieur le Maire rappelle que cette taxe d'aménagement finance les actions et opérations contribuant à la réalisation d'objectifs tels que : une utilisation économe et équilibrée des espaces, la gestion des espaces naturels, la diversité des fonctions urbaines, la satisfaction des besoins en équipements publics, le fonctionnement des CAUE.

Elle est constituée de trois parts : une part destinée aux communes et aux EPCI, une part destinée aux départements, une part destinée à la région Ile de France. Les faits générateurs de cette taxe sont : les opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement, les installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du code de l'Urbanisme, les procès-verbaux suite à infraction. Le calcul de cette taxe dépend d'une assiette, d'une valeur et d'un taux.

Ce taux est de 1% de droit, mais il peut être différent par décision de l'organe délibérant. Le Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation du POS de La Bussière Adon, étant compétent en matière de PLU, selon l'article L331-2 4^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme, il doit instaurer la Taxe d'Aménagement et son taux, en lieu et place des communes et avec leur accord.

Monsieur le Maire rappelle que la commune, par délibération en date du 10 octobre 2011, avait opté pour une taxe d'aménagement au taux de 3 %, et n'était pas concernée par le Versement pour Sous Densité, décision entérinée par délibération du Conseil Syndical du SIEP-POS de La Bussière Adon, compétent en matière de PLU, à la date du 7 novembre 2011.

Accusé de réception en préfecture 045-214500605-20141117-D84COM-171114-DE Date de télétransmission : 21/11/2014 Date de réception préfecture : 21/11/2014
--

Ces délibérations n'étant plus valables, dans la mesure où la notion « reconductible » nécessite qu'elle soit reconduite expressément au terme du délai mentionné, il y a donc lieu de délibérer de nouveau, pour reconduire cette Taxe d'Aménagement, tant au niveau de la Commune que du Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation du POS de La Bussière Adon, compétent en matière de PLU.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de demander au Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation du POS de La Bussière Adon l'application de la Taxe d'Aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

DEMANDE au Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation du POS de La Bussière Adon d'appliquer la Taxe d'Aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est reconductible de plein droit annuellement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.



Le Maire,

Alain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
045-214500605-20141117-D84COM-171114-DE
Date de télétransmission : 21/11/2014
Date de réception préfecture : 21/11/2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, jeudi 29 septembre le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Didier CROISSANT, maire

Etaient présents : Mesdames Claudie LABAUME 1^{er} adjoint, Marie-Christine BOURY 2^{ème} adjoint, Valérie JOLY 3^{ème} adjoint, monsieur Thomas LEPINAY, madame Aurélie DÉTRÉE, messieurs Dimitri CHARBUY, monsieur Michel BOURGEOIS.

Etaient absents excusés : Monsieur Guillaume BONATRE qui a donné pouvoir à madame Claudie LABAUME, madame Corinne FOREST qui a donné pouvoir à monsieur Denis MORBELLO qui a donné pouvoir à monsieur Dimitri CHARBUY, monsieur Bertrand CONFAIS qui a donné pouvoir à monsieur Didier CROISSANT.

Secrétaire de séance : Monsieur Dimitri CHARBUY.

TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide à 5 voix contre (mesdames Aurélie DÉTRÉE, Corinne FOREST, messieurs Dimitri CHARBUY, Denis MORBELLO, Thomas LEPINAY) et 7 voix pour.

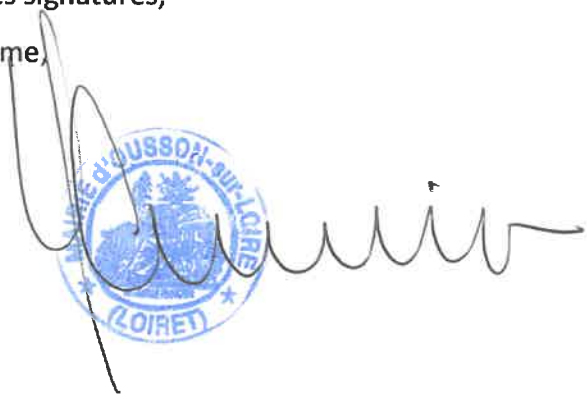
- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % au 1^{er} janvier 2023.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Maire,

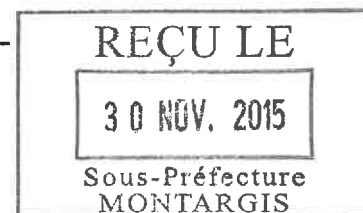


Département

LOIRET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D' OUZOUER SUR TREZEE



NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14 dont 2 pouvoirs

Date de la Convocation

16 novembre 2015

Date d'affichage

OBJET

6/ TAXE D'AMENAGEMENT
RECONDUCTION – TAUX

Séance du Conseil Municipal

L'an : Deux mil quinze

et le : vingt-cinq Novembre

à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy MASSE, Maire.

Présents : Mmes et M. Gérard VERCASSON, Anne LECLERCQ, Denis GERVAIS, Emilie BOURY, Adjoints, Philippe SCHERER, Maurice BUSCH, Marie-Claude AUDIN, Angélique DEMBELE, , Stéphanie MENEAU, Philippe MENDAK, Fabrice COBO.

Absent(s) excusé (s) : Valérie CAILLAUT, Damien DUBOIS (pouvoir à Angélique DEMBELE), Alexandre CAPY (pouvoir à Stéphanie MENEAU)

Absent (s) :

Secrétaire de séance : Marie-Claude AUDIN

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 novembre 2011, le Conseil Municipal avait instauré la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune au taux de 3% pour une durée de trois ans.

Il ajoute que cette délibération étant arrivée à expiration le 31 décembre 2014, cette taxe avait été reconduite dans les mêmes conditions par délibération du 19 novembre 2014, pour une perception en 2015.

Il précise que le libellé de cette dernière quant à la reconduction annuelle avait appelé une remarque et propose à l'Assemblée de prendre une nouvelle délibération reprenant les mêmes conditions mais correctement libellée quant à la reconduction afin de continuer à percevoir cette taxe en 2016 et les années suivantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-2 et suivants ;

Décide de reconduire la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune au taux de 3%.

La présente délibération est valable pour une durée de un an reconductible de plein droit d'année en année.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en s/préfecture

Le : 30/11/15

Et publication ou notification

Le : 01/12/15

Pour Copie Conforme au registre

Le Maire,



COMMUNE DE PIERREFITTE-ES-BOIS -LOIRET-

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

174-03-07-2015

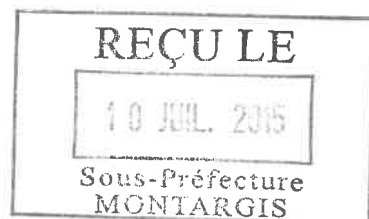
L'an Deux Mil quinze le 03 JUILLET à 20 h 30, le Conseil Municipal de PIERREFITTE ES BOIS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Ghislaine BEAUDET.

Date de convocation du Conseil Municipal: 29 juin 2015

Présents: Mesdames Christine RIPAUX, Virginie BRANCOTTE, Messieurs Jany GESSAT, Frédéric AUGÉ, Philippe MOREL, Jean-François VIDAL, Francis RAVARD. Philippe BECOULET, Christian SALIN

Absent excusé: Monsieur Claude MARECHAL

Nombre de membres en exercice	11
Nombre présents	10
Nombre votants	10



Madame Virginie BRANCOTTE a été élue secrétaire.

INSTAURATION TAXE AMENAGEMENT

Madame le Maire fait part au Conseil d'un courrier en date du 25 juin 2015 de la Direction Départementale des Territoires qui demande de délibérer sur l'instauration de la taxe d'aménagement; en effet, la délibération du 21 novembre 2014 fixait le taux mais sans instaurer la taxe. Afin de lever toute incertitude sur le traitement d'un éventuel recours à l'encontre de cette taxe, il y a lieu de délibérer afin de confirmer son instauration.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DECIDE D'INSTAURER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement, reconductible sauf avis contraire du Conseil Municipal.
- **RAPPELLE** le taux fixé à 2.5% par délibération du 21 NOVEMBRE 2014.

Pour extrait certifié conforme

Pierrefitte-ès-Bois, le 7 Juillet 2015

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le 10/07/2015
Et publication ou notification
Du 23/07/2015
Le Maire,

Le Maire,

Ghislaine BEAUDET





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/11/2016

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Montargis
Le : 17/11/2016
Et
Publication ou notification du :

L'an 2016, le 10 Novembre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Firmin sur Loire s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BLOUET Sylvie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/11/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/11/2016.

Présents : Mme BLOUET Sylvie, Maire, M. CHEVREAU Laurent, M. GAUCHET Cédric, M. GITTON Claude, M. LOISEAU Olivier, M. MARTEAU Benoit, Mme MENEAU Sylvie, M. PLANCQUEEL Achille, Mme SERANDAT Chantal, M. VIEUGUE Alain, Mme VILLAIN Madeleine

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BOVERHOF Agnès à Mme BLOUET Sylvie, Mme CADORET Sylvie à Mme VILLAIN Madeleine

28 NOV. 2016

A été nommée secrétaire : Mme Sylvie MENEAU

010 – TAXE D'AMENAGEMENT

Mme le Maire rappelle que si nous désirons changer le taux de la taxe d'aménagement pour une application en 2017, il est nécessaire de la faire avant le 30/11/2017.

Mme le maire attire l'attention des conseillers sur le fait que chaque année la Direction Départementale des Territoires est chargée de calculer le montant de la taxe d'aménagement pour les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. La commune percevra une partie de cette taxe. Nous pouvons fixer un taux variant entre 1 et 5%. Pour mémoire le taux actuel est de 2%.

Après en avoir débattu :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 33161 et suivants :

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/11/2016
Le Maire
Sylvie BLOUET

